

**MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT**  
**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**DOSSIER PÉDAGOGIQUE**

**UNITÉ D'ENSEIGNEMENT**

**AIDE-SOIGNANT : ACTUALISATION DES ACTIVITES INFIRMIERES**  
**DELEGUEES : aspects théoriques et pratiques**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION**

<p><b>CODE : 82 10 12 U 21 D1</b> <b>CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 803</b> <b>DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX</b></p>
--

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 2019,**  
**sur avis conforme du Conseil général**

# **AIDE-SOIGNANT : ACTUALISATION DES ACTIVITES INFIRMIERES DELEGUEES : aspects théoriques et pratiques**

## **ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION**

### **1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT**

#### **1.1. Finalités générales**

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

#### **1.2. Finalités particulières**

Cette unité d'enseignement contribue à rencontrer les dispositions légales de l'Arrêté royal du 27 février 2019 modifiant l'Arrêté royal du 12 janvier 2006 (Moniteur Belge du 18 mars 2019) fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes.

Cette unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant d'acquérir les connaissances nécessaires à l'élargissement de la fonction d'aide-soignant prévu par l'Arrêté royal précité.

En particulier, cette unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant :

- ◆ d'accroître ses connaissances théoriques et pratiques relatives aux activités déléguées par un infirmier après que ce dernier ait évalué l'état du bénéficiaire de soins ;
- ◆ d'identifier les conditions de mise en œuvre de ces nouvelles activités infirmières, dans un contexte de délégation ;
- ◆ de mettre en œuvre les premiers secours.

### **2. CAPACITES PREALABLES REQUISES**

#### **2.1 Capacités**

*à partir de situations exemplatives proposées, et dans les limites de sa fonction,*

- ◆ réaliser et de justifier une activité infirmière déléguée (relative à la liste de l'Arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières déléguées) conformément au plan de soins ;
- ◆ appliquer des outils de communication ;
- ◆ situer son action dans une équipe pluridisciplinaire ;
- ◆ transmettre oralement et par écrit les informations nécessaires à la continuité des soins.

## 2.2 Titres pouvant en tenir lieu

Certificat de qualification d'Aide-soignant ;

Attestation de réussite de l'unité « Aide-soignant : méthodologie appliquée » code 821001U21D1 ;

Attestation d'inscription régulière en 7ème année professionnelle « Aide-soignant » de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Conditions particulières : les titulaires du visa d'aide-soignant délivré par le SPF/Santé publique et les personnes qui répondent aux conditions d'enregistrement comme aide-soignant telles que prévues dans l'article 2 de l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant, ont également accès à cette unité d'enseignement.

## 3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

**Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :**

*face à une situation exemplative,*

- ◆ de réaliser des activités infirmières déléguées issues de la nouvelle liste d'actes et de les justifier en s'appuyant sur les apports théoriques ;
- ◆ de préciser les conditions dans lesquelles peuvent se réaliser ces actes infirmiers délégués, à savoir les procédures de délégation et de contrôle mises en place par l'infirmier au sein d'une équipe structurée ;
- ◆ dans un contexte de premiers secours,
  - ◆ de prendre des mesures de sécurité adéquates ;
  - ◆ d'appeler les secours et de mettre en œuvre une action adéquate de premiers secours.

**Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :**

- ◆ le niveau d'organisation et de technicité dans l'exécution des soins ;
- ◆ le niveau de précision : la clarté, la concision, la rigueur au niveau des concepts et des techniques/principes ;
- ◆ le niveau d'intégration : la capacité à s'approprier des notions, concepts, techniques et démarches en les intégrant dans sa pratique ou la recherche de solutions ;
- ◆ le niveau de réflexivité et la qualité de l'auto-évaluation.

## 4. PROGRAMME

*dans le respect de l'arrêté royal du de l'Arrêté royal du 27 février 2019 modifiant l'Arrêté royal du 12 janvier 2006 (Moniteur Belge du 18 mars 2019) fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes,*

*l'étudiant sera capable,*

### **4.1. En Activités infirmières déléguées : premiers secours.**

*au départ de situations exemplatives de premiers secours,*

- ◆ de situer sa place d'aide-soignant dans la chaîne des secours ;
- ◆ d'appliquer les règles essentielles d'intervention :
  - aborder la situation avec calme,

- sécuriser l'environnement et la victime afin d'éviter le suraccident,
- déplacer la victime en cas d'urgence,
- réaliser un bilan global en ce compris celui des fonctions vitales,
- identifier les situations à risque qui nécessitent l'alerte adéquate d'une personne compétente ou des services de secours,
- contacter la personne ou le service de secours compétent ;
- ◆ d'effectuer les premiers gestes :
  - de désobstruction ;
  - de placement d'une victime en position latérale de sécurité (PLS) ;
  - de réanimation cardio-pulmonaire (RCP) ;
  - ...

#### **4.2. En Activités infirmières déléguées : principes de délégation.**

- ◆ d'énoncer les principes généraux de la délégation et les obligations qui en découlent ;
- ◆ d'appréhender les spécificités de la délégation dans le secteur des soins de santé ainsi que les responsabilités qui incombent aux différents intervenants ;
- ◆ de préciser les conditions dans lesquelles peuvent se réaliser les actes infirmiers délégués à savoir les procédures de délégation et de contrôle mises en place par l'infirmier au sein d'une équipe structurée.

#### **4.3. En activités infirmières déléguées : aspects théoriques**

*Conformément à la législation en vigueur,*

- ◆ d'énoncer et définir les nouveaux actes infirmiers délégués ;
- ◆ de situer les nouveaux actes infirmiers délégués dans le plan de soins,
- ◆ de les intégrer dans la continuité des soins visant l'aide aux patients dans les actes de la vie quotidienne (A.V.Q.), la préservation de leur autonomie et le maintien de leur qualité de vie ;
- ◆ d'identifier les éléments qui relèvent de sa responsabilité dans la tenue à jour du dossier infirmier des patients et dans la préparation, la gestion et la maintenance du matériel ;
- ◆ de faire des liens entre les apports théoriques relatifs à l'anatomo-physiologie et à la pharmacologie qui sous-tendent les nouvelles activités infirmières déléguées;
- ◆ de définir des notions de base en pharmacologie telles que : galénique, générique, posologie, effets recherchés, effets secondaires ... ;
- ◆ de situer le rôle et les limites de sa profession dans le cadre du conditionnement, de la distribution et de la surveillance des médicaments ;
- ◆ d'observer et de transmettre les effets de la prise d'un médicament par un patient, tel que : antidouleur, antibiotique, anticoagulant, corticoïde, diurétique...

#### **4.4. En activités infirmières déléguées : pratique professionnelle**

*Au départ de situations exemplatives, dans les limites de ses fonctions et conformément à la législation en vigueur, et pour autant que l'infirmier ait lui-même évalué l'état du patient avant la délégation,*

- ◆ de prendre les paramètres, notamment la tension artérielle, la fréquence respiratoire, la saturation et la glycémie par prélèvement sanguin capillaire, et de transmettre les résultats à l'infirmier ;
- ◆ d'administrer des médicaments, à l'exclusion des substances stupéfiants, par voie orale, respiratoire (inhalation, aérosolthérapie et oxygénothérapie), rectale, oculaire, auriculaire, percutanée et sous-cutanée (uniquement pour les injections d'héparine fractionnée), préparés et personnalisés par un infirmier ou un pharmacien ;
- ◆ d'hydrater et alimenter par voie orale un bénéficiaire de soins atteint de troubles de déglutition et/ou porteur d'une sonde d'alimentation (à l'exclusion de l'hydratation et l'alimentation par le biais de la sonde) et de transmettre les observations et problèmes éventuels ;
- ◆ de pratiquer manuellement l'enlèvement d'un fécalome et de transmettre les observations et problèmes éventuels ;
- ◆ d'enlever et de remettre les bandes élastiques et les bas destinés à prévenir et/ou traiter des affections veineuses ;
- ◆ de transmettre les informations nécessaires au suivi de la délégation et à son contrôle.

#### **5. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT**

Pour les cours d' « Activités infirmières déléguées : premiers secours » et « Activités infirmières déléguées : pratique professionnelle », il est recommandé de ne pas constituer des groupes de plus de quinze étudiants.

#### **6. CHARGE(S) DE COURS**

Un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier pédagogique.

#### **7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT**

<b>7.1. Dénomination du cours</b>	<b>Classement du cours</b>	<b>Code U</b>	<b>Nombre de périodes</b>
Activités infirmières déléguées : principes de délégation	CT	B	8
Activités infirmières déléguées : aspects théoriques	CT	B	24
Activités infirmières déléguées : pratique professionnelle	PP	L	24
Activités infirmières déléguées : premiers secours	CT	F	16
<b>7.2. Part d'autonomie</b>		P	18
<b>Total des périodes</b>			<b>90</b>